

Recours à la flexibilité: lignes directrices top-down

Objectif et attentes du Comité concernant le recours à la flexibilité

Juillet 2026

Les présentes lignes directrices top-down du Comité de l'AES définissent les grandes lignes en matière d'utilisation des flexibilités au sein du réseau électrique.

1. Conflit

La flexibilité est essentielle à la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050: elle favorise l'équilibrage du système, contribue à éviter les congestions du réseau, permet une planification plus efficace de ce dernier et offre un contrôle ciblé de la production, de la consommation et du stockage.

Dans le même temps, des conflits d'objectifs apparaissent, car les flexibilités peuvent être utilisées par différents acteurs au service du réseau, du système ou du marché. En l'absence de lignes directrices claires, ces utilisations contradictoires peuvent entraîner des retards, des blocages ainsi que des conflits juridiques ou politiques. Les lignes directrices ont donc pour but d'aider les instances et les membres de l'AES à éviter les conflits d'intérêts à un stade précoce ou à les résoudre de manière appropriée.

2. Lignes directrices et principes relatifs à l'utilisation des flexibilités (orientation)

Les lignes directrices sont considérées comme des valeurs ou des principes fondamentaux. Les principes qui s'y rapportent définissent des règles générales ou des consignes pratiques.

Dans le présent document, une «flexibilité» désigne une unité de flexibilité pouvant être utilisée de manière indépendante. La flexibilité désigne la capacité d'une installation individuelle ou d'un regroupement (virtuel) d'installations, y compris la consommation propre (p. ex. un système de gestion de l'énergie [SGE]), en aval du point de raccordement, à modifier la durée ou l'intensité de l'injection dans le réseau ou le soutirage du réseau par une unité de production, de consommation ou de stockage, totale ou partielle.

Guidelines

I	La conception des règles relatives aux flexibilités doit viser à rendre celles-ci exploitables le plus rapidement possible (développement et utilisation).
II	Les détenteur·trices de flexibilité doivent pouvoir utiliser leurs flexibilités le plus librement possible.
III	Les flexibilités sont acquises sur le marché (à l'exception de l'utilisation garantie).
IV	Le recours aux flexibilités n'est possible qu'en tenant compte de la sécurité et des capacités du réseau.
V	Les règles relatives à l'utilisation des flexibilités s'alignent sur l'optimum économique.

Principes

	Principe/Affirmation	Bilan et concrétisation
1.0	Le détenteur de la flexibilité décide (sauf pour la flexibilité garantie, au service du réseau) de l'utilisation de ses flexibilités. Il est en principe incité à maximiser la valeur de ses flexibilités.	- Le détenteur de flexibilité peut utiliser ses flexibilités en fonction des signaux de prix, les mettre aux enchères et les faire exploiter par voie contractuelle. - Le détenteur de flexibilité peut laisser des tiers gérer sa flexibilité à distance. - Un même ménage/détenteur peut vendre ses différentes unités de flexibilité, utilisables indépendamment les unes des autres, à divers utilisateurs de flexibilité.
1.1	Lors de la commercialisation d'une flexibilité en tant que prestation partielle d'une installation, il convient de s'assurer que la flexibilité commercialisée est entièrement disponible au moment où elle est sollicitée.	- La flexibilité, en tant que prestation partielle pouvant être gérée de manière indépendante, peut être utilisée à des fins différentes ou à de mêmes fins à des moments différents (l'unité de temps la plus petite étant un quart d'heure). - Une flexibilité peut ainsi être utilisée à différentes fins chaque quart d'heure si les utilisateurs de flexibilité sont en mesure de garantir la totalité du recours à la flexibilité contractuel (p. ex. par des réaffectations en continu). - Un détenteur de flexibilité peut également garantir cette flexibilité à un seul utilisateur (GRD, agrégateur).
2.0	<u>Restriction de la flexibilité en matière d'accès/limitation pour les installations déjà raccordées:</u> <u>AUJOURD'HUI:</u> en dehors de l'utilisation garantie, des restrictions d'utilisation justifiées sur le plan technique et temporaires sont possibles dans le cadre de l'accord contractuel (contrat de raccordement au réseau). <u>OBJECTIF, cf. point 5.0</u>	- Les restrictions forfaitaires et généralisées sont interdites, sauf s'il s'agit d'une utilisation garantie de la flexibilité au service du réseau. - La puissance de raccordement commandée par le bénéficiaire et confirmée par le GRD ne doit à aucun moment être dépassée (par exemple, injection de la batterie lors d'un pic de production ou recharge simultanée de tous les véhicules électriques dans un grand parking souterrain). - Les détenteurs de flexibilité doivent signaler le nouveau recours à la flexibilité au GRD.



2.1	La puissance d'injection et la puissance de soutirage peuvent être limitées contractuellement d'un commun accord.	- <u>Ex.</u> : les installations PV peuvent également être raccordées au réseau avec une limitation supérieure à 30 %.
3.0	<i>Restriction de la flexibilité en matière de raccordement au réseau pour les <u>nouvelles installations à raccorder</u>:</i> <u>AUJOURD'HUI</u>: en dehors de l'utilisation garantie, seules des restrictions d'utilisation (conditions de raccordement au réseau) justifiées sur le plan technique et temporaires peuvent s'appliquer aux flexibilités. <u>OBJECTIF</u>, cf. point 5.0	- Les réseaux de distribution ne sont pas conçus pour une utilisation maximale des flexibilités ni pour une injection maximale de la production. - Une utilisation maximale des flexibilités entraînerait des coûts considérables pour l'extension du réseau de distribution. - Le recours aux flexibilités n'est possible qu'en tenant compte de la sécurité et des capacités du réseau. Si les capacités du réseau sont insuffisantes, des restrictions d'utilisation sont nécessaires pour les nouveaux raccordements jusqu'à l'extension du réseau. - Le principe ORARE doit toujours être respecté.
4.0	Tous les utilisateurs et détenteurs de flexibilité sont admis sur les marchés de la flexibilité, pour autant qu'ils remplissent les exigences liées à leur rôle, conformément aux lois, normes et documents de la branche applicables.	- Les acteurs de marché indépendants (p. ex. les agrégateurs, etc.) sont admis sur les marchés de la flexibilité et ne doivent pas satisfaire à des exigences supplémentaires (outre celles liées au rôle qu'ils occupent).
5.0	<u>OBJECTIF</u>: Les restrictions d'utilisation justifiées sur le plan technique ne sont admissibles que sur la base de critères objectifs et orientés vers l'optimum économique.	- La question de savoir si et dans quelles conditions des restrictions supplémentaires concernant le raccordement au réseau doivent être définies pour permettre l'utilisation de flexibilités en faveur d'un développement efficace du réseau doit être réglée au niveau réglementaire et législatif. - Dans un premier temps, il convient de définir <u>les critères</u> selon lesquels de telles restrictions peuvent être introduites.

